

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK-MCB
TELEPHONE 02.38.81.41.29
REFERENCE ENRO.ARR

A R R E T E

*autorisant la SARL ENROMAT
à exploiter une centrale d'enrobage de
matériaux routiers, en zone industrielle
de PATAY, rue Maurice Gilbert*

ORLEANS, LE 13 JUIL. 2000

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée le 16 décembre 1999 par la Société ENROMAT (siège social : rue Emmanuel LEGER à PATAY), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production d'enrobés bitumineux à PATAY, zone industrielle, rue Maurice Gilbert

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de PATAY, COINCES, ROUVRAY STE CROIX et TERMINIERS (Eure et Loir) du 6.03.2000 au 7.04.2000 inclus,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 20 avril 2000 par le Conseil Municipal de TERMINIERS,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date Du 14 juin 2000,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 30 juin 2000

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- ✎ qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- ✎ que la mise en place d'un merlon de terre vis à vis des premières habitations, situées à 150 m environ de la centrale, a contribué à un abattement de niveau acoustique de 9 dB(A) au point 2,
- ✎ qu'une nouvelle campagne acoustique sera réalisée après le début de l'exploitation, à une fréquence minimale de 3 ans,
- ✎ que la pose d'un pré-filtre, le remplacement des manches filtrants, et l'installation d'un système de décolmatage, ont été de nature à rendre satisfaisants les résultats des mesures de la teneur en poussières,
- ✎ que la valeur limite de concentration de poussières au rejet est fixée à 50 mg/Nm³ en marche normale,
- ✎ que l'exploitant envisage dès l'installation du réseau G.D.F, dans la zone d'activités de PATAY, de remplacer le fuel domestique qui alimente les brûleurs par le gaz naturel, limitant ainsi les émissions de soufre à l'atmosphère,
- ✎ que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi précitée, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le gérant de la SARL ENROMAT à PATAY dont le siège social est situé rue Emmanuel Léger à PATAY, est autorisé à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers, en zone industrielle de PATAY, rue Maurice Gilbert.

L'ensemble des activités classées sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubriques	Désignation de l'activité	A, D NC	Observations	Redevance
2521.1°	Centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers	A	Capacité de traitement : 100 t/h	0
2521.2°b	Centrale d'enrobage au bitume à froid de matériaux routiers, la capacité de l'installation étant comprise entre 100 et 1 500 t/j.	D	Production à froid : 5 % de la production totale	0
2517.2°	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant comprise entre 15 000 et 75 000 m ³ .	D	Granulats : 15 500 m ³ (25 000 t) Filler : 30 m ³	0
1520.2°	Dépôt de matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 50 et 500 tonnes.	D	2 citernes de 70 t et 50 t 1 citerne d'émulsion de 40 t	0
2915.2°	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique combustible. La température de chauffage est inférieure au point éclair du fluide et la quantité totale de fluide présente dans l'installation est supérieure à 250 litres.	D	La quantité de fluide caloporteur est de 1 500 l. Point éclair > 212 ° C Temp. de chauffe : 200° C	0
2910.A.2°	Installation de combustion au fuel domestique d'une puissance thermique maximale comprise entre 2 et 20 MW.	D	Brûleur du séchage : 16,2 MW Générateur chauffage du fluide thermique : 230 kW	0
2515.2°	Mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement étant comprise entre 40 et 200 kW.	D	Puissance totale : 150 kW	0
1430/1432	Dépôt aérien de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (GO, FOD) dont la capacité équivalente est inférieure à 10 m ³ .	NC	FOD : 5 m ³ GO + FOD : 10 m ³ + 5 m ³ Capacité équivalente : 4 m ³	0
2920.2°	Installation de compression d'air dont la puissance installée est inférieure à 50 kW.	NC	Compresseur d'air : 11 kW	0
1434.1°	Installation de distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie, le débit maximal équivalent étant inférieur à 1 m ³ /h	NC	2 postes de distribution de 2 m ³ /h (GO et FOD) Débit maxi. équivalent : 0,8 m ³ /h	0

1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. La centrale d'enrobage est de type DT 100 4D.

Les grandes unités qui composent la centrale sont :

- un groupe de 6 trémies doseuses d'une capacité unitaire de 10 tonnes,
- un tapis élévateur destiné à l'alimentation du sécheur,
- un tambour sécheur,
- un élévateur à chaud,
- une tour de mélange comprenant une trémie de pesée et un malaxeur,
- un ventilateur d'extraction d'un débit de 22 000 m³/h,
- un système de dépoussiérage par voie sèche (filtre à manches) avec recyclage des fines,
- une trémie de stockage avant malaxage (capacité : 11 tonnes),
- une cuve de malaxage réchauffée à l'huile thermique (capacité : 1 300 kg),
- le poste de commande,
- le stockage de fuel domestique (5 m³) et le parc à liant :
50 m³ de bitume et de 50 m³ d'émulsion.

La production d'enrobés est de 100 tonnes/heure à raison de 80 cycles horaires (capacité des lots = 1300 kg).

2.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet du Loiret, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision d'Orléans, avenue de la Pomme de Pin, 45590 ST CYR EN VAL, Tél. 02.38.25.01.20) les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée.

Article 3 : Intégration dans le paysage

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

Les matériaux stockés seront limités en hauteur.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

L'intégration paysagère sera améliorée par la plantation de sujets d'essences locales associant hautes et moyennes tiges qui seront disposés en groupe et non pas en alignement.

Article 4 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

4.1. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités.

4.2. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Article 5 : Exploitation – entretien

5.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

5.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

5.3. Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

5.5. Registré entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

5.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 6 : Eau

6.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

6.2 Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite au-delà d'un débit de 5 m³/j.

6.3 Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

6.4 Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

6.5 Valeurs limites de rejet

La centrale d'enrobage n'engendre pas d'eau de process.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35.8 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH (NFT 90.008) 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température < 30 °C ;
- hydrocarbures totaux (NFT 90.114) : 10 mg/l ;
- matières en suspension (NFT 90.105) : 35 mg/l ;

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les eaux pluviales de ruissellement devront transiter par un dispositif débourbeur deshuileur suffisamment dimensionné, et pourvu d'un obturateur automatique. Ce dispositif fera l'objet d'un entretien soutenu.

6.6 Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

6.7. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants susceptibles d'être rejetés en sortie du dispositif débourbeur deshuileur et visés au point 6.5., doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée, à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

6.8. Raccordement au réseau collectif

Le raccordement des eaux pluviales de l'entreprise au réseau communal fera l'objet d'une convention d'assainissement établie entre l'industriel et l'organisme gestionnaire du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau.

Article 7 : Air- Odeurs

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

7.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit

7.3. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières et gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

7.4. Conditions de rejet

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

7.4.1. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

7.4.2. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-après dans des conditions représentatives.

7.4.3. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Elle est calculée selon les dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La hauteur minimale de la cheminée est de 10 mètres.

Le débit des gaz rejetés est de 22 000 m³/h.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

7.5. Valeurs limites du rejet

La valeur limite de concentration de poussières au rejet est de 50 mg/Nm³, en marche normale.

7.6. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés ci-dessus doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

7.7. Incident de dépoussiérage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au paragraphe 7.5., l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

L'exploitant devra, en outre, disposer du stock de pièces nécessaires à une remise en état rapide ou au remplacement du dispositif de dépoussiérage.

7.8. Contrôle

Une campagne de mesures des rejets atmosphériques sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. A cette occasion, on déterminera la composition minérale des poussières émises.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux de poussières émises par la cheminée pourront être demandés. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

7.9. Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Article 8 : Prévention du bruit

8.1. Principes généraux

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

8.2. Règles d'exploitation :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés L_{aeqT} , du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant (cf. plan de localisation joint en annexe).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A) :	5 dB (A)

8.4. Véhicules – engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.5. Normes - Mesures

8.5.1. L'exploitant devra réaliser dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure est renouvelée tous les 3 ans et, le cas échéant, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La mesure sera faite selon la méthodologie fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

8.5.2. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
	7 h - 22 h sauf les dimanches et jours fériés
1	61,4
2	58,5
3	59
4	56,3

8.6. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 9 : Déchets

9.1. Récupération, recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets produits par l'installation doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

9.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

9.3. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret no 94-609 du 13 juillet 1994).

9.4. Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

9.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 10 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

10.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant devra s'assurer de la pérennité des conditions d'isolement actuelles vis à vis des tiers par toute mesure utile telle que l'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

10.2. Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer

- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

10.3. Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires. Un plan d'intervention en cas de feu ou de sinistre important sera établi.

10.4. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

10.5. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours.

10.6. Accessibilité

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder à la centrale par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur 4,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- virage rayon intérieur 11,00 m
- résistance : stationnement de véhicules de 13 T en charge (essieu arrière : 9 T - essieu avant : 4 T)
- pente maximale 10 %.

10.7. Pollution des eaux d'extinction

Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients ou d'entraînement par les eaux d'extinction d'un sinistre, déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel. Des obturateurs pneumatiques, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, seront prévus pour confiner toute pollution éventuelle sur le site.

10.8. Produits incompatibles

Les produits présentant des risques d'interactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules devront tenir compte de ces risques supplémentaires.

10.9. Installations électriques

10.9.1. Généralités

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant un risque d'explosion devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

10.9.2. Mise à la terre

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre. Sa résistance sera inférieure à 100 ohms.

En cas d'utilisation d'appareils mobiles ou de véhicules comportant des masses métalliques, il sera installé sur les installations fixes qu'ils desservent des dispositifs de liaison équipotentielle.

10.9.3. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée. Dans ce cas, l'éclairage mobile devra être conforme à la norme NF C 71 008.

10.10. Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

10.11. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

10.12. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, manipulations, fabrication de produits dangereux, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

10.13. Signalement des incidents de fonctionnement

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être signalé à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

10.14. Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Article 11 : Prescriptions particulières

11.1. à la mise en oeuvre des fluides thermiques

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence, à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme ci-dessus.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants ;

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore, et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

11.2. A l'installation de combustion

11.2.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants.

Puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW).

Puissance de l'installation : La puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément.

Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en oeuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.

Chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

Durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

11.2.2. Implantation - aménagement

11.2.2.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut aux appareils eux-mêmes) :

a) - 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) - 10 m des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 10.1.2.3. (3^{ème} alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

11.2.2.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

11.2.2.3. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles).
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 10.1.2.1. ne peuvent pas être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

11.2.2.4. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

11.2.2.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

11.2.2.6. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

11.2.2.7. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

11.2.2.8. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

11.2.2.9. Aménagement particulier

La communication entre le local « chaufferie » contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare flamme ½ heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

11.2.2.10. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 11.2.2.7. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute défection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues pour les matériels électriques.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

11.2.2.11. Modification d'une installation existante

Les dispositions des articles 11.2.2.1. à 11.2.2.4., 10.1.2.6. et 11.2.2.9. ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion dans une installation existante ou de modification si ces dispositions conduisent à des transformations immobilières importantes.

11.2.3. Exploitation - entretien

11.2.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

11.2.3.2. Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

11.2.3.3. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Février 1993 (J.O. du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 12 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III partie législative et réglementation) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 13 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 14 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région centre, préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;

répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 15 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 : Transferts des installations.changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 17 : Cessation d'activité – Remise en état

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

S'agissant d'une installation soumise à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° En cas de besoin, la surveillance exercée quant à l'impact de l'installation sur son environnement.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

17.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...).

Article 18 : Droits des tiers

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 19 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 20 : Délai et voies de recours

«DELAI ET VOIE DE RECOURS»(article 14 de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée .

Article 21 : Le Maire de PATAY est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région centre, préfet du loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau 45000 ORLEANS.

Article 22 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 23 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 24 - Exécution

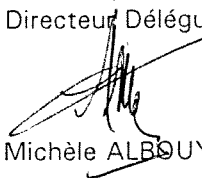
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de PATAY, et l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 13 JUL. 2000

Le Préfet,

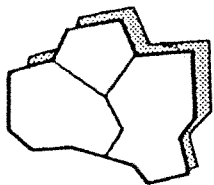
Patrice MATHIER

Pour ampliation,
Le Directeur Délégué,


Michèle ALBOUY



AR/NP - poste : 31.49
PREFECTURE du LOIRET



ORLEANS, le 7 MARS 1986

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations
et de l'environnement

ARRETE

- autorisant le Directeur de la Société des Hypermarchés AUCHAN à réaliser l'extension de son établissement situé à OLIVET, avenue de Verdun,
- reprenant l'ensemble des activités exploitées par cette société (mise à jour administrative)

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande en date du 25 février 1985 présentée par le Directeur de la Société des Hypermarchés AUCHAN (siège social : 203 avenue Alfred Motte à ROUBAIX), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre et de poursuivre les activités qu'il exploite à OLIVET, avenue de Verdun (mise à jour administrative),
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 23 juin 1969 à M. Henry AUBERT pour l'exploitation à OLIVET, avenue de Verdun, d'un hypermarché comprenant un dépôt de mazout et une installation de combustion,

de M. Delhommeille

ORLEANS

fait le
14-3-86

.../...

n° 19-83-45

- VU le récépissé de déclaration délivré le 10 novembre 1970 au Président Directeur Général de la Sté des Hypermarchés du Loiret, pour l'exploitation de 3 réservoirs en fosse maçonnée de 30 000 litres chacun de liquides inflammables de 1ère catégorie,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1985 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune d'OLIVET, du 29 avril 1985 au 30 mai 1985 inclus,
- VU les arrêtés préfectoraux des 29 août 1985 et 6 décembre 1985 prorogeant jusqu'au 31 mars 1986 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 19 juillet 1985 par le conseil municipal d'OLIVET,
- VU l'avis émis le 31 mai 1985 par le conseil municipal d'ORLEANS,
- VU l'avis émis le 11 juillet 1985 par le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement, en date du 14 juin 1985,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 25 avril 1985,
- VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 17 mai 1985,
- VU l'avis du Directeur départemental de la protection civile, en date du 26 avril 1985,
- VU l'avis du Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, en date du 26 avril 1985,
- VU l'avis du Directeur départemental du travail et de l'emploi, en date du 10 mai 1985,
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 25 avril 1985,
- VU le géologue agréé, près le conseil départemental d'hygiène, en date du 3 mai 1985,
- VU les rapports de l'Inspecteur des installations classées, Directeur régional de l'industrie et de la recherche, en date des 22 mars 1985 et 6 janvier 1986,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 7 janvier 1986,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT

- que le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement n'a pas émis d'avis, bien qu'ayant été saisi réglementairement par note du 9 avril 1985,
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er

Le Directeur de la Société des Hypermarchés AUCHAN, dont le siège social est à ROUBAIX, 203 avenue Alfred Motte, est autorisé à étendre et à poursuivre les activités qu'il exploite à OLIVET, avenue de Verdun.

Il s'agit d'une mise à jour administrative : l'ensemble de ces activités (y compris l'extension) soumises à autorisation et à déclaration sont reprises ci-dessous.

- Activité soumise à autorisation -

- n° 261 bis - installations de distribution de liquides inflammables et de gaz combustible liquéfié, le débit maximum des installations étant supérieur à 20 m3/h.

- Activités soumises à déclaration -

- n° 253 - dépôt mixte de liquides inflammables et de gaz combustible liquéfié comprenant :
 - . une cuve à double enveloppe de 80 m3 de supercarburant,
 - . une cuve enterrée de 30 m3 de supercarburant,
 - . une cuve enterrée de 30 m3 d'essence ordinaire,
 - . une cuve enterrée de 30 m3 de gaz-oil,
 - . une cuve aérienne de 5 000 kg de gaz liquéfié.
- n° 361 A 2° - installations de réfrigération utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 20 KW mais inférieure à 300 KW.

.../...

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisation du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 2

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les conditions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES -

Les prescriptions sur :

- la prévention de la pollution des eaux,
- le bruit,
- la prévention de la pollution de l'air,
- les déchets,

sont reprises dans l'annexe I du présent arrêté.

Ces prescriptions s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES D'HYDROCARBURES LIQUIDES -

Ces prescriptions sont énoncées dans l'annexe II du présent arrêté.

III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE -

Elles sont éditées dans l'annexe III du présent arrêté.

IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES -

L'exploitant devra respecter les prescriptions contenues dans l'annexe IV.

V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION -

Ces prescriptions sont énoncées dans l'annexe V du présent arrêté.

.../...

Article 3

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 10

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 12

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 13

Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures.

Article 14

"DELAÏ ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée."

Article 15

Le Maire de OLIVET est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Régulation - 2ème Bureau.

Article 16

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



- 8 -

Article 17

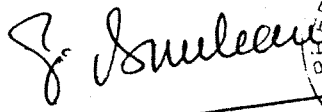
Un avis sera inséré par les soins du Préfet, commissaire de la république du département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux, "la République du Centre" et "la Nouvelle République".

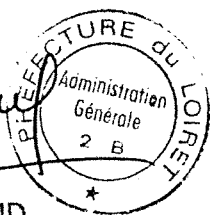
Article 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de ORLEANS, le maire d'OLIVET, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 7 MARS 1986

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau


P. BOUCHAUD



le Préfet,
commissaire de la république,
Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général
Jean MAHÉ

DIFFUSION -

- Original : dossier
- Intéressé : Sté des Hypermarchés AUCHAN
- M. le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement d'ORLEANS
- Mme le maire de OLIVET
- M. l'Inspecteur des installations classées
Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Secrétariat du conseil départemental d'hygiène
- M. le Directeur départemental de la protection civile
- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. l'Architecte des bâtiments de France
- M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement
- M. DESPREZ, géologue agrégé près le conseil départemental d'hygiène
384 rue Basse - 45590 ST CYR EN VAL

A N N E X E N ° I

à l'arrêté préfectoral en date du 7 MARS 1986
relatif à l'autorisation accordée à
la Société des Hypermarchés AUCHAN
à OLIVET

I - PRESCRIPTIONS GENERALES -

Article 1 : Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de trois mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides collectés ainsi que ceux résultant des surfaces imperméabilisées, souillées, devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen de décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ces décanteurs-séparateurs seront conçus et dimensionnés de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Les eaux résiduaires seront évacués conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

Les rejets provenant de l'air de distribution et des surfaces de stationnement présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l (norme NF/T 90 203), concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

Les autres rejets (eaux sanitaires), devront respecter une DCO inférieure à 120 mg/l (norme NF/T 90 101), sauf dans le cas où les rejets sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

Les canalisations de liaison devront subir un essai d'étanchéité triennal afin de surveiller leur tenue dans le temps à la corrosion et éviter tout risque de pollution de la nappe alluviale.

Article 2 : Bruit

*Principes généraux :

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

*Norme :

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé, la zone est considérée comme zone suburbaine avec quelques ateliers et une route à grande circulation.

Le niveau acoustique équivalent (leq) mesuré en dB (A) ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- de 7 heures à 20 heures : 60 dB (A) ;
- de 22 heures à 6 heures : 50 dB (A) ;
- pour les période intermédiaires : 55 dB (A).

* Règles d'exploitation :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

*Mesures :

Des mesures acoustiques continues, périodiques, ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les frais en résultant seront mis à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4 : Déchets

* Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

* Contrôle de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera les différents types de déchets qu'il expédie.

Il y indiquera la date, la destination et la quantité expédiée.

* Huiles de vidange.

Le brûlage des huiles de vidange est interdit.

Les huiles de vidange seront récupérées en vue de leur régénération, stockées et régulièrement enlevées par une entreprise spécialisée. Les boues et liquides inflammables du décanteur seront également récupérées.

* Traitement et élimination des déchets.

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

Les déchets seront dirigés vers un centre de destruction, de régénération ou une décharge régulièrement autorisée.

ANNEXE N° I

à l'autorisation préfectorale en date de ce jour.

- autorisation "la Sté des Hypermarchés AUCHAN"
à OLIVET.

ORLEANS, le 7 MARS 1986

le Préfet,
commissaire de la république,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général
Jean MAHÉ

A N N E X E N° II

à l'arrêté préfectoral en date du 7 MARS 1986
relatif à l'autorisation accordée à
la Société des Hypermarchés AUCHAN
à OLIVET

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES D'HYDROCARBURES LIQUIDES -

1 - Construction des fosses

Les fosses et les dalles éventuelles devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront amenées à supporter.

Les ouvertures éventuelles de la dalle devront être fermées par des tampons étanches.

2 - Construction des réservoirs

Les liquides inflammables devront être contenus soit dans des réservoirs métalliques construits en tôle d'acier suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M88-512, soit dans des réservoirs répondant aux prescriptions de l'annexe 1 de l'instruction du 17 avril 1975 sur les réservoirs enterrés.

3 - Construction des canalisations

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

4 - Protection contre la corrosion

Toutes les précautions seront prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

5 - Epreuve et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs devront subir, avant leur mise en service sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve, et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords joints, tampons, et canalisations devra être vérifiée sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

6 - Renouvellement de l'épreuve.

6-1 L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article ci-dessus :

Après toute réparation intéressant le réservoir ;
Après une période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant vingt-quatre mois.

6-2 L'épreuve des réservoirs devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un expert agréé par le Ministre chargé des établissements classés. Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression, initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

*Les réservoirs à double paroi métallique sont dispensés du renouvellement d'épreuve, cependant le fonctionnement du dispositif de sécurité et d'alarme permettant de vérifier l'étanchéité de l'interparoi sera contrôlé au moins une fois par an.

*Les réservoirs installés, avant le 1er janvier 1975 et qui ne sont pas dispensés d'épreuve, devront subir, dans les conditions prévues ci-dessus une épreuve qui sera considérée comme premier renouvellement d'épreuve.

Toutefois, pour ceux d'entre eux qui sont installés en fosse, la pression sera de 500 millibars au lieu de 1 bar.

Le premier renouvellement de l'épreuve sur les réservoirs en fosse installés avant le 1er janvier 1975 devra avoir lieu :

- dans un délai de dix ans, au plus tard, pour les réservoirs déclarés ou autorisés depuis moins de vingt ans, mais depuis plus de quinze ans ;
- dans un délai de vingt-cinq ans, au plus tard pour les réservoirs déclarés ou autorisés depuis moins de quinze ans.

Les renouvellements d'épreuve qui suivront devront être effectués dans les délais prévus ci-dessous *

* Réservoirs en fosse (~~ou à double paroi~~) :

Le premier renouvellement de l'épreuve d'un réservoir en fosse devra avoir lieu vingt cinq ans au plus tard après la date de mise en service. A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq ans.

.../...

6-3 Conditions du renouvellement d'épreuve des réservoirs métalliques.

- Les réservoirs seront soumis en place au renouvellement d'épreuve, sans modification de leur installation.
- Le matériel électrique éventuellement utilisé pour les renouvellements d'épreuve ou les opérations annexes devra être d'un type utilisable en atmosphère explosive et conforme au décret n° 78 779 du 17 juillet 1978.
- Les renouvellements d'épreuve des réservoirs seront effectués soit avec le produit stocké, soit avec un liquide inflammable de la deuxième catégorie, soit avec de l'eau.
- Lorsque l'épreuve est effectuée à l'eau, l'exploitant du dépôt devra prendre toute disposition pour qu'avant l'épreuve la quantité de produit contenue dans le réservoir à éprouver soit réduite au minimum.

S'il reste cependant du produit à enlever, l'opération de vidange ou de pompage devra s'effectuer sous la responsabilité de l'organisme qui procède à l'épreuve, avec les précautions d'usage dans les transvasements de liquides inflammables.

- L'eau utilisée pour les renouvellements d'épreuve ne devra en aucun cas être rejetée dans le milieu naturel ou à l'égout.

Les eaux polluées devront soit être traitées par l'organisme qui aura procédé à l'épreuve, soit être confiées contre récépissé à une entreprise spécialisée qui se chargera du traitement.

- L'organisme chargé d'effectuer l'épreuve devra prendre toutes dispositions pour éviter la propagation du produit en cas de fuite de l'épreuve du réservoir.

A cet effet, il devra disposer afin d'assurer une reprise complète immédiate et rapide du produit stocké, d'une installation appropriée et d'une citerne.

- Tout réservoir qui n'a pas subi l'épreuve avec succès doit être mis hors service sans délai.

Dans ce cas, les mesures nécessaires devront être prises pour éviter que du produit puisse être introduit ultérieurement dans le réservoir.

- Pour chaque réservoir ayant subi le renouvellement d'épreuve avec succès, l'expert agréé établira un certificat.

7 - Installations des réservoirs en fosse.

Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

Une intervalle minimale de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs et entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle.

Un tuyau rigide aboutissant au point bas de la fosse, de 10 cm de diamètre au moins, obturé à sa partie supérieure par un tampon étanche, permettra de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs à l'intérieur de la fosse (contrôle des fuites).

L'espace libre entre le ou les réservoirs et les parois ou la partie supérieure de la fosse devra être entièrement rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible (le sable de mer par exemple est à exclure).

Toutefois les dépôts enterrés renfermant uniquement des liquides inflammables de 2^{ème} catégorie ou des fuels lourds pourront être dispensés de cette disposition.

S'il existe une cheminée de trou d'homme, cette cheminée pourra également être dispensée du remplissage si la ventilation naturelle est suffisante.

8 - Dégagement des réservoirs.

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergétique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation devra être maintenue pendant toute la durée du séjour.

9 - Mise à la terre.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Peuvent cependant être dispensés de cette prescription les réservoirs contenant des liquides inflammables de la deuxième catégorie ou des fuels lourds.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison équipotentielle.

.../...

10 Jaugeage.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par "pige" ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage devra être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de première catégorie, l'orifice du jaugeage par "pige" ne devra pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

11 - Canalisations.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs mêmes enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés lorsque ces canalisations transportent des liquides inflammables de première catégorie.

La vérification de l'étanchéité des canalisations sera effectuée soigneusement en même temps que celle prévue au troisième alinéa du paragraphe 5.

12 - Canalisations de remplissage.

Chaque orifice de canalisation de remplissage devra être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. Toutefois, l'usage d'un tel raccord n'est pas obligatoire pour les dépôts de liquides inflammables de deuxième catégorie ou de fuels lourds ravitaillés par citerne routière lorsque le flexible du véhicule ravitailleur est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

.../...

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement par un obturateur étanche.

Dans le cas des dépôts de liquides inflammables de première catégorie, la canalisation de remplissage ne pourra desservir qu'un seul réservoir et devra plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de deuxième catégorie ou des fuels lourds ne pourront avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir devra pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur pourra suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles seront prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de première et de deuxième catégorie ou des fuels lourds est interdit.

13 - Event.

Tout réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Leurs orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, devront être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins quatre mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de trois mètres de toute cheminée, feu ou, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne devront pas gêner les tiers par les odeurs.

14 - Autres canalisations.

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer :

- à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse si le dépôt est en fosse ;
- à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal, si le dépôt est enfoui.

Seuls seront autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs les matériels électriques de sûreté.

Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60 295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

15 - Accessoires.

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie devront être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires devront se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils pourront être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de deuxième catégorie ou des fuels lourds.

16 - Contrôle des fuites.

Le contrôle des fuites éventuelles des réservoirs placés à l'intérieur d'une fosse devra être effectué, sous la responsabilité de l'exploitant au moins une fois par an.

L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin des réservoirs à double paroi doit également être vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Les dates de ces contrôles et vérifications et les observations les concernant devront être portées sur le registre visé au paragraphe 25.

17 - Contrôle de remplissage.

Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

- Ce dispositif devra être conforme à la norme NF M 88 502. Limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables.

.../...

- La conformité à cette norme devra pouvoir être constatée :
 - . soit par l'attribution au limiteur de remplissage de la marque de conformité aux normes NF Limiteur de remplissage, en application de l'arrêté ministériel du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes :
 - . soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF Limiteur de remplissage après des essais techniques institués en application de l'arrêté du 15 avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille NF Limiteur de remplissage.
- Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devra être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.
- Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage en exploitation, des pressions supérieures à la pression de service.

18 - Implantation des réservoirs.

Stockage de liquides inflammables de première catégorie.

Le stockage de liquides inflammables de première catégorie est interdit dans tout réservoir enterré installé sous immeuble habité ou occupé. Toutefois, est admise l'installation de réservoirs en fosse de liquides inflammables de première catégorie sous des locaux à usage de station - service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés, sous réserve :

- que la capacité du dépôt n'excède pas la capacité maximale d'une installation soumise à déclaration, calculée en tenant compte du coefficient de réduction "réservoirs enterrés".
- qu'aucun orifice du ou des réservoirs du dépôt ne débouche dans le local si celui-ci n'est pas largement ventilé.
- que les niveaux supérieurs en sous-sol soient remblayés.

Le stockage de liquides inflammables de première catégorie est également interdit dans des réservoirs enfouis.

Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables de première catégorie devront être situées à une distance horizontale minimale de deux mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

De plus, autour des réservoirs enfouis, une zone d'isolement entièrement libre sera constituée jusqu'à une distance minimale de deux mètres de leurs parois.

- Stockage de liquides inflammables de deuxième catégorie.

Le stockage de liquides inflammables de la deuxième catégorie est interdit dans des réservoirs enfouis.

- 19 - Distance par rapport à la limite de propriété et à la voie publique.

Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables et les bouches de remplissage de ces réservoirs devront être situées à une distance minimale de deux mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété.

- 20 - Distance par rapport aux établissements recevant du public.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de six mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public (1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie) au sens du décret n° 73 1007 du 31 octobre 1973.

- 21 - Distances minimales entre dépôts d'un même établissement.

Dans un même établissement, les distances minimales horizontales :

- entre les bouches de remplissage et de jaugeage direct des réservoirs enterrés, d'une part, et les orifices d'évent des réservoirs aériens de liquides inflammables autres que les produits pétroliers liquides, d'autre part.
- entre les parois des réservoirs enterrés d'une part et les parois des réservoirs aériens ou enterrés de gaz combustibles liquéfiés, d'autre part :

sont fixées par le tableau suivant en fonction de la classe respective des dépôts considérés :

CLASSE DU DEPOT enterré	CLASSE D'UN DEPOT AERIEN de liquides inflammables autres que celui du dépôt enterré (L.I) ou de gaz combustibles liquéfiés (G.C.L)			
	Capacité inférieure au seuil de la déclaration L.I ou G.C.L.	Déclaration L.I. ou G.C.L.	Autorisation L.I.	Autorisation G.C.L.
Déclaration	3 m	6 m	10 m	10 m
Autorisation	5 m	10 M	10 m	20 m

22 - Conformité des installations.

La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles devra être attestée par un certificat de l'installateur.

L'épreuve hydraulique et les renouvellements périodiques d'épreuve devront faire l'objet d'un certificat dressé sous la responsabilité du constructeur du réservoir ou de l'expert.

L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation prévu au troisième alinéa du paragraphe 5 devra faire l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai devront être mentionnés sur le procès-verbal.

Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique prévus au paragraphe 14 devront être transmis au service départemental chargé de l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation. Ces pièces complètent celles énumérées dans les dispositions de la procédure prévue pour l'ouverture d'installations classées.

Le certificat du renouvellement périodique d'épreuve devra également être transmis par l'exploitant au service départemental chargé de l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suivra la date de l'épreuve.

23 - Matériel d'incendie

Deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B, au moins devront être installés.

Ils devront être du type B si le dépôt comprend des liquides inflammables de première catégorie.

Ces extincteurs devront être maintenus constamment en bon état de fonctionnement et placés en des endroits différents facilement accessibles et judicieusement choisis.

De plus, le dépôt devra être pourvu de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles.

24 - Exploitation et entretien du dépôt.

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Elle précisera également les précautions à prendre lors du déblayage d'une fosse ou d'une fouille.

.../...

25 - Registre.

Les dates et résultats des renouvellements d'épreuve et les noms et adresses des organismes les ayant effectués, les dates et les résultats de contrôles prévus au paragraphe 16, ainsi que toutes les interventions intéressant les réservoirs devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

26 - Contrôle de remplissage.

Les réservoirs enterrés devront être équipés du dispositif de contrôle de remplissage défini au paragraphe 17.

27 - Réservoirs "hors service".

Les réservoirs enterrés abandonnés devront être vidés et neutralisés (remplissage de sable, de béton maigre, etc...) ou être retirés du sol après dégazage.

A N N E X E N° II

à l'autorisation préfectorale en date de ce jour.

- autorisation "Société des Hypermarchés
AUCHAN" à OLIVET.

ORLEANS, le 7 MARS 1986

le Préfet,
commissaire de la république,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général
Jean MAHÉ

A N N E X E N° III

à l'arrêté préfectoral en date du 7 MARS 1986
relatif à l'autorisation accordée à
la Société des Hypermarchés AUCHAN
à OLIVET

III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE -

- 1 - Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de la paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.
- 2 - Le réservoir doit être équipé, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression ;
 - d'un double clapet anti-retour d'emplissage ;
 - d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
 - d'un dispositif automatique de sécurité sur les orifices de sortie ;
 - d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable.

3 - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

4 - Le réservoir sera protégé contre la corrosion extérieure et la peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

5 - Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF.C. 20.010. Ils seront entretenus et contrôlés tous les trois ans par un technicien compétent. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

6 - On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation.

7 - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

8 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres, placée à deux mètres de la paroi du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef, en dehors des besoins du service.

A N N E X E N° III

à l'autorisation préfectorale en date de ce jour.

- autorisation "Société des Hypermarchés AUCHAN" à OLIVET.

ORLEANS, le 7 MARS 1986

le Préfet,
commissaire de la république,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
le Secrétaire Général

Jean MAHÉ

A N N E X E N° IV

à l'arrêté préfectoral en date du 7 MARS 1986
relatif à l'autorisation accordée à
la Société des Hypermarchés AUCHAN
à OLIVET

IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

1 - Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

.../...

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations de distribution exploitées en libre service sans surveillance les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par une "badge" ou une carte magnétique.

Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de trois minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF-T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Dans le cas d'installations exploitées en libre-service les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

2 - Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 m des issues d'un établissement recevant du public de première, deuxième, troisième ou quatrième catégorie ;
- 10 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;

- 5 m des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" être ramenée à 2 m ;
- 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 m sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans les cas d'installations exploitées en libre service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de première, deuxième, troisième ou quatrième catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Les stockages de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution de même que les réservoirs ou bouteilles de gaz combustibles liquéfiés ne peuvent être considérés comme dépôts distincts que s'ils remplissent les conditions minimales d'éloignement fixées à l'article 28 de l'instruction du 17 avril 1975 ou par les textes qui pourraient s'y substituer.

En outre, les bouches de remplissage et les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs fixes de gaz combustibles liquéfiés non classés seront placés à des distances minimales de :

- 4 m ou 6 m vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés suivant que la capacité de GCL stockée est respectivement au plus égale à 8,4 m³ ou bien supérieure à 8,4 m³ mais au plus égale à 12 m³.
- 3 m ou 5 m vis-à-vis de tout dépôt de matières combustibles suivant que la capacité de GCL stockée est au plus égale à 8,4 m³ ou bien supérieure à 8,4 m³, mais au plus égale à 12 m³.

(Ces distances pourront être réduites de moitié dans le cas où les réservoirs de GCL sont enterrés).

Les stockages en réservoirs, en bouteilles, ou en conteneurs de gaz combustibles liquéfiés, d'une capacité telle qu'ils relèvent d'un classement au titre de la rubrique n° 211 de la nomenclature devront répondre aux prescriptions définies par l'arrêté-type n° 211 pour le régime de la déclaration ou à l'arrêté préfectoral applicable pour le régime de l'autorisation.

Les bouteilles de gaz combustibles liquifiés non soumises au classement seront placées à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables.

3 - Prescriptions incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, une couverture spéciale anti-feu ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kg).

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance.

Des dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Pour les installations en libre-service avec surveillance le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

4 - Matériel électrique et installation

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980, (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohm.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre en cas de fausse manoeuvre d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit sera manoeuvrable à proximité de la commande manuelle éventuelle, prévue précédemment.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

A N N E X E N° IV

à l'autorisation préfectorale
en date de ce jour.
- autorisation "Société des Hypermarchés
AUCHAN" à OLIVET.

ORLEANS, le 7 MARS 1986

le Préfet,
commissaire de la république,
Pour le Préfet

Commissaire de la République

A N N E X E N° V

à l'arrêté préfectoral en date du 7 MARS 1986
relatif à l'autorisation accordée à
la Société des Hypermarchés AUCHAN
à OLIVET

V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION -

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur (arrêté du 31 mars 1980).

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Si les locaux sont en sous-sol un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre en cas de fuite des groupes électro-ventilateur des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc... Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manoeuvre.

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur (arrêté du 31 mars 1980).

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Si les locaux sont en sous-sol un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre en cas de fuite des groupes électro-ventilateur des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc... Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manoeuvre.

A N N E X E N° V
à l'autorisation préfectorale en date de ce jour.

- autorisation "Société des Hypermarchés
AUCHAN" à OLIVET.

ORLEANS, le 7 MARS 1986

Pour le Préfet
Commissaire de la République

le Préfet,
commissaire de la République,